

## Recommandations préliminaires du Comité Scientifique et d'Expertise



This project has received funding from the European Union's LIFE program under grant agreement LIFE18IPC/FR/000010 A.F.F.A.P. The European Commission is not responsible for any use that may be made of the information it contains.

## Déclaration de principe

---

Le comité scientifique et d'expertise salue la création de l'Observatoire de la finance durable, une initiative qui sera d'autant plus utile qu'elle respectera cinq grands principes qui se retrouvent dans nombres de nos recommandations :

- Transparence
- Lisibilité
- Cohérence
- Fiabilité
- Pertinence

Ces cinq grands principes doivent être les piliers de chaque indicateur publié dans l'Observatoire de la finance durable.

## Recommandations sur le périmètre « charbon »

### Introduction :

Le Comité scientifique et d'expertise estime nécessaire de pallier l'absence initiale d'encadrement de l'engagement de Place de juillet 2019 portant sur la publication de politiques sectorielles relatives au charbon. Ce manque de direction claire a conduit à l'émergence de stratégies différenciées par les acteurs de marché de la Place de Paris, tant dans leurs niveaux d'ambition qu'au vu de leurs caractéristiques techniques. Dans ce contexte, et compte tenu de la demande, du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance prononcée le 29 octobre 2020, d'une **base commune d'engagements partagée par tous**, le Comité scientifique et d'expertise rappelle les éléments suivants :

- La combustion du charbon, en particulier dans le secteur énergétique, demeure la principale source de gaz à effet de serre (GES) et est responsable de l'ordre du tiers de l'augmentation de la température moyenne mondiale depuis l'ère préindustrielle<sup>i</sup>. Or, les scénarios d'atténuation du changement climatique doivent être impérativement associés à une réduction des revenus liés au charbon, au pétrole et au gaz : l'ensemble des scénarios – dont ceux publiés par le GIEC et l'AIE – retiennent ainsi la sortie du charbon comme une obligation à respecter pour limiter le réchauffement en-deçà de 1,5°C d'ici 2100<sup>ii</sup>. Cette exigence a été rappelée par une publication récente dans la revue *Nature*<sup>iii</sup> : les émissions passées de GES mèneront inéluctablement à une augmentation de la température de 2,3°C d'ici 2100, sauf en cas d'arrêt rapide du financement de la capacité de production électrique et de chaleur à partir de charbon. Aussi, l'ampleur de la baisse du financement à rechercher d'ici à 2030 doit correspondre, tel que l'a prévu l'engagement de juillet 2019, à une sortie totale d'ici 2030 dans les pays de l'Union européenne et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.
- Dans ce contexte, le Comité scientifique et d'expertise rappelle qu'une irréprochabilité de la Place de Paris est nécessaire sur le financement/investissement/assurance (ci-après « soutien ») du charbon<sup>iv</sup>. Une place financière alignée sur l'Accord de Paris doit en effet immanquablement mettre fin au financement du charbon pour contribuer à l'atteinte de cet objectif : c'est un enjeu de **crédibilité et d'intégrité scientifiques**.

**Suivant une approche fondée sur les principes méthodologiques de comparabilité, reproductibilité, exhaustivité et fiabilité, le Comité scientifique et d'expertise recommande les éléments suivants aux fédérations professionnelles dans le cadre de la publication de données harmonisées relatives à la sortie du charbon<sup>v</sup> (qu'il veillera à préciser, notamment sur le plan méthodologique, dans ses échanges avec les fédérations) :**

**Recommandation n°1 :** Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les politiques relatives au charbon couvrent l'ensemble des activités des acteurs de marché, sans distinction.

- Explicitement les politiques doivent couvrir l'ensemble des activités des groupes concernés, qu'il s'agisse de financements dédiés (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) ou non ("general purpose"), d'investissements en actions/obligations, de structuration d'émissions obligataires ou en action, de conseil, de produits de taux et de change, de gestion d'actifs active et passive, d'assurances de biens

ou d'autres activités (crédit-bail, affacturage, locations de matériels divers...) sans distinction.

- Le champ des activités couvertes par les politiques sectorielles actuelles souffre d'une hétérogénéité importante, portant atteinte à la crédibilité même de ces dernières. Il est important de pallier l'étendue des exemptions en vigueur dans l'application de ces politiques à certains services, stratégies ou clients ou, à défaut, de les expliciter.
- Aussi, le Comité scientifique et d'expertise met l'accent sur une couverture holistique représentative de l'activité et du modèle d'affaires du groupe (et des encours gérés s'agissant des sociétés de gestion de portefeuille), couvrant les financements et refinancements (dédiés ou non), la gestion pour compte propre, les investissements, la prise de participation, les services annexes (conseil, trading, produits de couverture, crédit-bail, affacturage...), l'ensemble du périmètre de la gestion pour compte de tiers (collective et individualisée sous mandat) et pour l'ensemble des actifs (gérés de manière active ou passive), et la structuration d'émissions. Toute exemption doit être justifiée dans la présentation des données au vu du modèle d'affaires du groupe.

**Recommandation n°2** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande de préciser explicitement le périmètre d'application de la politique, qui doit systématiquement couvrir les principaux éléments de la chaîne de valeur du charbon thermique, y compris les projets de développement. Toute exemption doit être accompagnée d'une justification associée.

- Une politique sectorielle crédible doit couvrir l'amont de la fourniture d'électricité ou de chaleur à partir de charbon (i.e. exploration et production, ensemble des opérations conduisant à la sortie du sol du charbon, notamment les installations de forage) ; les activités intermédiaires (i.e. transformation et transport) et l'aval (i.e. raffinage, stockage, transport et commercialisation des produits).
- Il est fondamental que les politiques couvrent les entreprises prévoyant/développant des projets miniers, des projets de développement de centrales et d'infrastructures en lien avec la chaîne de valeur du charbon thermique. Les politiques doivent également couvrir les entreprises achetant des actifs existants, sans engagement de fermeture associé d'ici 2030 dans l'Union européenne et les pays de l'OCDE, et 2040 dans le reste du monde.
- Le périmètre doit également comprendre les services liés à la construction des centrales électriques (e.g. ingénierie ; services bâtiments et travaux publics ; etc.) et les organismes d'assurance et de financement des dites installations.

**Recommandation n°3** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les modalités d'application des politiques soient précisées, notamment concernant la base de données utilisées et le niveau d'application concernant les filiales et les groupes.

- L'inclusion de l'ensemble du périmètre de la société concernée paraît également nécessaire (i.e. conglomérats et groupes diversifiés). Il est fondamental d'appliquer les politiques de manière à couvrir les différentes filiales / groupes impliqués dans le secteur du charbon par leurs activités, leurs activités décisionnaires et leur fonction dans la levée des capitaux liés à des activités charbon.
- Des précisions doivent être apportées sur la base de données utilisée, et des explications précises doivent être apportées en cas de retraitement des informations.

**Recommandation n°4 :** Le Comité scientifique et d'expertise recommande que, sur la base de définitions et de métriques partagées, les seuils d'exclusion en valeur absolue soient publiés, et qu'une justification accompagne le cas échéant la publication de seuils relatifs. Des précisions doivent être apportées sur la base de données utilisée.

- Les critères et seuils retenus par les politiques sectorielles doivent être fondés sur des définitions claires (i.e. explicitées au sein des politiques) et partagées (via un glossaire commun accessible) sur la Place, distinguant les critères selon les acteurs de la chaîne de valeurs concernée
- Le choix de seuils relatifs (e.g. poids du charbon thermique dans le chiffre d'affaires ; production d'électricité à partir de charbon) doit être justifié compte tenu du manque de comparabilité existant.

**Recommandation n°5 :** Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les plans de sortie requis auprès des entreprises (clientes, investies...) comprennent avec la plus grande précision les éléments clefs suivants : date d'entrée en application de chaque critère ; calendrier et scénario de sortie requis par type d'actif ; conversion, fermeture ou vente/cession pour chaque actif<sup>vi</sup> ; dates butoirs pour produire un plan de sortie et conséquences de l'échec le cas échéant ; modalités ou non d'accompagnement social. Pour les actifs dont une vente/cession est prévue en lieu et place d'une fermeture, le devenir de l'actif doit être décrit, accompagné d'éléments d'informations, justifiant la situation sur le principe du « report or explain ».

- Au regard des scénarios d'atténuation susmentionnés, les acteurs doivent se doter d'un calendrier de sortie (au global s'agissant de l'acteur financier et de ses clients, valeurs détenues, partenaires) en ligne avec les objectifs d'atténuation du changement climatique, selon les zones géographiques concernées, en ligne avec les recommandations de *Climate Analytics*<sup>vii</sup>.

**Recommandation n°6 :** Le Comité scientifique et d'expertise recommande aux fédérations de publier collectivement, à partir des codes NACE et ISIN, les expositions de leurs membres sur les entités exploitant des centrales thermiques fonctionnant totalement ou partiellement grâce à la combustion du charbon, dans la mesure où ces dernières représentent une part importante des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à l'activité humaine.

**Recommandation n°7 :** Le Comité scientifique et d'expertise recommande aux fédérations de publier collectivement l'empreinte carbone des dites expositions dans les portefeuilles de financement, d'investissement et d'assurance de leurs membres, en utilisant une méthodologie reproductible, exhaustive, comparable et fiable.

\* \* \* \* \*

**Le Comité scientifique et d'expertise souligne que l'approche par principes (comparabilité, reproductibilité, exhaustivité et fiabilité) peut être plus largement appliquée à l'ensemble des politiques sectorielles, en particulier sur les pétroles et gaz non-conventionnels** (e.g. chaînes de valeurs liées au gaz et au pétrole de schistes, sables bitumineux, pétrole extra-lourd, forages pétroliers et gaziers en eau profonde et dans l'Arctique tel que défini par l'Arctic Monitoring and Assessment Programme (AMAP) du Conseil sur l'Arctique), sur lesquels le Comité scientifique et d'expertise publiera des recommandations dans les prochains mois.

## Recommandations sur le périmètre « indicateurs climats »

### Introduction

Le Comité scientifique et d'expertise a fondé ses réflexions sur la déclaration du 2 juillet 2019 des acteurs de la place qui annonçait la « création d'un observatoire des réalisations et des actions des acteurs de la place financière de Paris en matière de finance verte et durable [...] Outil privilégié pour témoigner du **verdissement progressif** de la place de Paris auprès des parties prenantes, notamment par le biais d'**indicateurs appropriés** ».

L'engagement du 2 juillet 2019 précise ainsi qu'il doit informer des réalisations en matière de finance verte et durable et qu'il doit témoigner du verdissement progressif de la Place de Paris. Il en résulte donc que l'Observatoire doit adopter une double focale :

- La « finance verte » ou plus exactement la finance favorable au financement de la transition vers une économie bas-carbone ; et
- La finance durable plus largement, intégrant les critères E, S et G

Par ailleurs, « témoigner du verdissement progressif » nécessite de mettre en place des indicateurs pour mesurer cette transformation progressive de l'activité de l'ensemble des activités financières. Concrètement, ces indicateurs doivent permettre de suivre les progrès réalisés par rapport aux **trois défis** pour les acteurs financiers énoncés dans la déclaration du 2 juillet 2019 :

- Accroître l'accompagnement des entreprises et des particuliers vers un modèle bas-carbone ;
- Augmenter la mobilisation des capitaux en faveur de la transition bas-carbone ; et
- Poursuivre l'effort de réduction des financements des activités les plus néfastes pour le climat

**Recommandation n°8** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande aux fédérations de publier collectivement, à partir des codes NACE, les expositions de leurs membres à minima sur les cinq secteurs à forte émission de gaz à effet de serre : énergies fossiles, acier et ciment, logement, transport, production électrique qui, selon le Comité européen du risque systémique (ESRB), représentent une part importante des portefeuilles de financement, d'investissement et d'assurance.

- Les publications concernent, a minima les cinq plus gros secteurs et, si possible d'autres secteurs fortement émetteurs (industries lourdes, agriculture).

**Recommandation n°9** : En complément des évaluations faites avec une méthode ascendante, et pour mettre en perspective leurs résultats, le Comité scientifique et d'expertise recommande aux fédérations de publier collectivement l'empreinte carbone des portefeuilles de financement et d'investissement de leurs membres en utilisant une méthodologie d'analyse descendante (par exemple, la méthodologie PgXCA développée par la Chaire Finance et Développement Durable de l'Université Paris Dauphine, ou encore variante des « *Climate Policy Relevant Sectors* » publiée par Battiston et al. 2017).

**Recommandation n°10** : Le Comité scientifique et d'expertise soutient les travaux réglementaires en cours relatifs à l'implémentation de la Taxonomie européenne. Aussi, le Comité recommande d'utiliser la taxonomie européenne afin de définir la part des activités constituant les portefeuilles de financement et d'investissement ayant une contribution significative à l'atténuation et à l'adaptation climatiques.

**Recommandation n°11** : Concernant les engagements et des réalisations en faveur de la finance verte et durable pris par les acteurs de la place de Paris, le Comité scientifique et d'expertise recommande que les informations communiquées soient en ligne avec les modalités en matière de rapportage extra-financier issues de l'article L. 553-22-1 du Code monétaire et financier (périmètre, gouvernance, engagement, etc.)

**Recommandation n°12** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les fédérations souhaitant donner des informations sur les obligations vertes ou les investissements verts précisent les définitions retenues et distinguent la part détenue en portefeuille de la part structurée.

**Recommandation n°13** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande la mise en perspective systématique des données sur les produits « verts » par des données sur le montant total des produits de même nature (par exemple, les crédits « verts » aux entreprises et le total des crédits aux entreprises ou les financements à l'achat de véhicules électriques et le total des financements à l'achat de véhicules).

Il recommande également l'enrichissement de certains indicateurs :

- Pour chaque institution financière, il conviendrait de donner une définition claire de ce qui est considéré comme un investissement vert ou durable. Pour cela, et dans un objectif d'harmonisation, le Comité recommande de se référer à la Taxonomie européenne.
- Il conviendrait de distinguer les données relatives aux produits « verts » et celles concernant les produits « durables ».
- Lorsqu'une information est fournie sur les produits « verts » proposés aux clients, il est nécessaire de donner également les encours de produits effectivement distribués qui seuls permettent de juger de la portée réelle de ces propositions.

Pour information le Comité scientifique et d'expertise émettra prochainement des recommandations concernant la pertinence d'utiliser une méthodologie de calculs d'alignement.

**Recommandation n°14** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les termes utilisés par les différents secteurs d'activités pour désigner les indicateurs aient toujours la même définition et que les définitions désignent les mêmes produits, décrits dans un glossaire facilement accessible sur l'Observatoire.

**Recommandation n°15** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande que les graphiques faisant référence aux mêmes indicateurs soient présentés d'une manière uniforme dans les différents secteurs d'activité.

**Recommandation n°16** : Le Comité scientifique et d'expertise recommande que l'Observatoire de la finance durable recense des données du secteur immobilier pour suivre la transition bas-carbone de ce secteur.



## Composition du comité

Le Comité est composé d'un président, d'un secrétaire et plusieurs collègues : deux membres ONG, quatre membres académiques, deux membres des pouvoirs publics et deux experts avec une connaissance des métiers bancaires et d'investissement.

Les membres sont nommés, par le Steering Committee de Finance ClimAct, « intuitu personæ ». Ils parlent donc en leur nom propre et non pas au nom de leurs institutions, à l'exception des représentants de la DG Trésor et du MTES, même s'ils apportent l'expertise et les connaissances de leurs organismes respectifs.

Ils peuvent également assurer un rôle de rapporteur et de communication en interne de leurs organismes respectifs.

Le secrétaire du Comité scientifique et d'expertise assiste le Président et assure le bon fonctionnement du Comité.

**Président** : Pierre-Louis Lions - Lauréat de la médaille Fields en 199, Professeur au Collège de France, Président du comité scientifique international de l'ILB et du programme : "Green & Sustainable Finance Transversal Program"

**Secrétaire** : Stéphane Voisin

### **Collège ONG et Think Tank :**

Lucie Pinson

Michel Cardona

### **Collège académique :**

Anna Creti

Delphine Lautier

Augustin Landier

Peter Tankov

Emmanuel Hache

### **Collège d'experts :**

Jérôme Courcier

Carlouise Delerable

### **Collège pouvoirs publics :**

Elise Calais - MTE

Charlottes Gardes - DGT

i Source: AIE, Global Energy and CO2 Status Report, mars 2019. Selon l'analyse de l'AIE sur l'impact de l'utilisation des combustibles fossiles sur l'augmentation de la température mondiale, le CO2 émis par la combustion du charbon est responsable de plus de 0,3°C de l'augmentation totale de 1°C des températures annuelles moyennes à la surface de la terre par rapport aux niveaux préindustriels – faisant du charbon la principale source d'augmentation de la température mondiale. Les centrales électriques au charbon ont ainsi été le principal contributeur de la croissance des émissions observées en 2018, avec une augmentation de 2,9 % (soit 280 Mt) par rapport aux niveaux de 2017, dépassant pour la première fois les 10 Gt. La production d'électricité au charbon a ainsi représenté 30 % des émissions mondiales de CO2 en 2018. La majorité de cette production se trouve aujourd'hui en Asie, où les centrales moyennes ont environ douze ans, soit plusieurs décennies de moins que leur durée de vie économique moyenne, d'environ 40 ans.

ii IPCC, 2014: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Edenhofer, O., R and al.]. Selon la version la plus récente du scénario SDS de l'AIE (*World Energy Outlook 2018*), les émissions de CO2 liées à l'énergie doivent baisser de 3,1 Gt d'ici à 2025 par rapport aux niveaux de 2017, et l'intégralité de cet effort se fera en réduisant les émissions liées au charbon (les émissions sont légèrement plus élevées pour le gaz naturel en 2025 qu'en 2017 et légèrement inférieures pour le pétrole). De plus, la quasi-totalité de la réduction des émissions liées au charbon – 2,83 Gt sur 3,1 Gt au total, soit 93 % – devra être fournie par les producteurs d'électricité. Au sein de son rapport spécial 1,5°C, le GIEC déploie des trajectoires modélisées des différentes stratégies d'atténuation: l'ensemble des trajectoires prévoit l'élimination du dioxyde de carbone, avec une quantité variable selon les trajectoires, ainsi que des contributions relatives de la bioénergie (avec l'utilisation des technologies CCS/CCU) et des éliminations dans les secteurs de la foresterie et de l'agriculture. Dans le scénario P1 (i.e. sans dépassement ou avec dépassement minime, sans recours aux technologies CCS/CCU et une décarbonation rapide de l'énergie fournie), le GIEC prévoit une réduction de l'énergie primaire issue du charbon en 2030 (par rapport à 2010) de 78% d'ici 2030 et de 97% d'ici 2050.

iii Zhou, C., Zelinka, M.D., Dessler, A.E. et al., Greater committed warming after accounting for the pattern effect, *Nature Climate Change*, 2021, <https://doi.org/10.1038/s41558-020-00955-x>

iv Cette note concerne essentiellement le charbon thermique mais, sous certains aspects, le charbon sidérurgique peut être couvert par certaines recommandations.

v Les recommandations couvrent la fourniture d'électricité et de chaleur à partir du charbon (chaîne de valeur du charbon thermique), mais ne concernent pas les débouchés du charbon dans l'industrie (à l'instar de ce que prévoit la Taxonomie issue du règlement UE n° 2020/852 du 18 juin 2020), en particulier le charbon de coke (dit « sidérurgique » ou « métallurgique »), notamment en raison du manque de solutions alternatives à l'utilisation du coke pour la transformation du minerai de fer en fonte et en acier ainsi que des coûts d'abattement impliqués par la réorientation de la production d'acier à partir d'aciers de récupération.

vi La vente d'actifs – en particulier si elle n'est pas accompagnée d'une exigence de fermeture – revêt le double problème (i) du transfert des émissions sur un autre acteur économique ; et (ii) de l'absence de cotation des acheteurs, dans la majorité des cas (i.e. fonds de placement privés, entreprises privées, *high net worth individuals*), rendant difficile tout suivi des émissions et pression à la fermeture (de la part des actionnaires, de la société civile et des gouvernements).

vii Source : Climate Analytics, « Global and regional coal phase-out requirements of the Paris Agreement: Insights from the IPCC Special Report on 1.5°C », septembre 2019. Quelle que soit la région, l'utilisation du charbon pour la production d'électricité doit atteindre son maximum d'ici 2020, et être réduite rapidement après. En outre, la production d'électricité issue du charbon à l'échelle mondiale devrait être ramenée à 80 % en dessous des niveaux de 2010 d'ici 2030 et supprimée d'ici 2040 ; et la majeure partie des gisements de réductions de la consommation de charbon dans le secteur de l'électricité doivent avoir lieu d'ici 2030, année où la part du charbon dans la production d'électricité ne devrait pas dépasser 13 % dans l'ensemble des pays, et se situer autour de 6 % à l'échelle globale. Aussi, entre 2030 et 2040, toutes les régions du monde devraient abandonner progressivement le charbon.